
N° 95-0099 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Entretien du système de traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un marché à souscrire par la société LAB, présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à l'entretien du système de traitement des fumées du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud.

Cet équipement, installé par la société LAB, est soumis à une usure permanente et nécessite un entretien régulier qui comprend la fourniture de pièces détachées et la mise à disposition d'une main d'oeuvre spécialisée. La société LAB répond parfaitement à cette exigence.

Le marché concernant cette prestation venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de le renouveler.

Il s'agirait d'un marché négocié à bons de commande sans mise en concurrence en application des articles 104-II -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

Il aurait une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1996. Il serait reconductible tacitement et annuellement pendant quatre ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 2000.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 13 février 1995 ;

B. Propose d'accepter ce marché négocié à bons de commande, de l'autoriser à le rendre définitif et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ce marché négocié à bons de commande ;

Vu les articles 104-11 -2° alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Ouï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte ledit marché négocié à bons de commande, lequel sera rendu définitif.

2° - La dépense annuelle correspondante, évaluée à 650 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits mis à la disposition de la direction de la propreté au titre des exercices comptables concernés - section de fonctionnement - sous-chapitre 968-91 - article 631-4.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,